

DECISION N° 012-10

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu la procédure concernant Danièle BOUVET mise en cause et Jean Pierre MILHAU prévenu pour avoir 2003/2004, détourné des chèques qui lui avait été remis à charge d'en faire usage déterminé, en l'espèce les encaisser et accepter des virements destinés à la société SNEEM SERVICE, sur le compte de la société SNEEM et ce au préjudice des clients qui ont sollicités pour un second paiement de la part de la société SNEEM SERVICE.

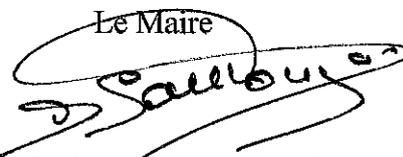
La commune de Juvignac étant au nombre des plaignants pour la somme de 6.282,59 €.

Vu l'avis d'audience devant le Tribunal de Correctionnel de Montpellier.

DECIDE

D'ester en justice et de charger la SCP CGCB et associés, domiciliée 8, place du marché aux fleurs, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 29 février 2012.

Le Maire

Danièle ANFOINE SANTONJA


Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le